

1860-61. *Danemark*.—(Confirmé, 1814.) Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

1860. *République de la Dominique*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances anglaises, devant cesser après un an d'avis.

1893. *Traité avec la France, Paris*.—Arrangement pour régler les relations commerciales entre le Royaume-Uni (dans l'intérêt du Canada) et la France.

Article I. Les vins non mousseux tirant 15 degrés de l'alcoolomètre centésimal au moins, soit d'après l'équivalent canadien, 26 pour 100 d'alcool ou moins, et tous les vins mousseux sont affranchis de la surtaxe, ou droit *ad valorem* de 30 pour 100. Le droit actuellement applicable aux savons communs, savons de Marseille (Castile Soap) est réduit de moitié. Le droit applicable actuellement aux noix, amandes, prunes et pruneaux, est réduit d'un tiers.

Article II. Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matières de tarifs, sera, de plein droit, étendu à la France, à l'Algérie et aux colonies françaises.

Article III. A l'entrée en France, en Algérie et dans les colonies françaises, les articles suivants, originaires du Canada, importés directement de ce pays, seront admis au bénéfice du tarif minimum :—

Conserves de viandes en boîtes ; lait concentré ; poissons d'eau douce ; homards et langoustes conservés au naturel ; pommes et poires fraîches séchées ou tapées ; fruits de table conservés ; bois à construire ; pavés en bois ; pâte de bois ; extrait de châtaigniers et autres sucres tannins ; papiers préparés ; bottes, bottines et souliers ; meubles en bois communs autres que sièges ; lames de parquet en sapin ou autre bois tendre ; bâtiments de mer en bois.

*Hawaï*.—Voir Iles Sandwich.

1848. *Libérie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques.

1865 et 1883. *Madagascar*.—Stipulations spéciales. Applicables aux puissances britanniques. Point d'arrangement précis.

1856. *Maroc*.—Clause de la nation la plus favorisée en faveur des sujets anglais. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

1891. *Muscat*.—Clause de la nation la plus favorisée en faveur des sujets anglais, et les droits ne devant pas excéder 5 pour 100. Applicable aux colonies et possessions britanniques. Le Canada ayant été excepté, mais accepté ensuite par un arrêté du conseil, le 6 février 1893. Sujette à révision et amendement après douze années, et après un avis d'une année.

1841 et 1857. *Persé*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée. Applicables aux puissances britanniques. Pas d'arrangement précis.

*Portugal*.

Le livre bleu impérial (commercial n° 17, 1893) dit que les traités de 1842 et 1882 sont expirés, et que le commerce anglais cependant continue à jouir, dans le Portugal, du privilège de la nation la plus favorisée.

1859. *Russie*.—Stipulations réciproques de la nation la plus favorisée, à l'exception de la Suède et de la Norvège. Applicables aux puissances britanniques. Pouvant cesser après une année d'avis.